



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022-04-15-00001

**prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la
SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 portant autorisation unique délivrée à la société EOLE RES pour l'exploitation de 9 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et 3 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courrier du 10 août 2020 déclarant le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-21-00017 du 21 octobre 2021 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation de son installation par la SARL C.E.P.E Trois Provinces sur le territoire de la commune de Champlitte ;
- le courrier du 21 janvier 2022 de la SARL C.E.P.E TROIS PROVINCES portant à connaissance les modifications apportées à l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de Champlitte ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 mars 2022 ;
- les observations de l'exploitant par courriel en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que le changement d'exploitant entre la société EOLE RES et sa filiale dénommée C.E.P.E TROIS PROVINCES, a été acté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 3 décembre 2020 ;
- que, compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter les prescriptions existantes qui ne sont plus adaptées ;
- que les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas de nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications envisagées ne nécessitent pas les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, du fait de la nature des modifications portées à la connaissance du Préfet.
- que les modifications envisagées par la SARL C.E.P.E Trois Provinces ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, mais nécessitent d'actualiser les prescriptions existantes par arrêté complémentaire, en application de ce même article ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mesure de réduction des impacts

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié avec l'ajout de l'article suivant :

« 3.1.2.12 – Système de détection et d'arrêt des machines :

Les éoliennes C8 et C9 sont équipées d'un système de détection des oiseaux de grande envergure permettant de les mettre à l'arrêt en cas de phase d'approche »

ARTICLE 2 – Suivi post-implantation

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« Le suivi post-implantation sur l'avifaune et les chiroptères sera réalisé à compter de l'année « n » de mise en service du parc, sur deux années dans les trois premières années de fonctionnement du

puis à n+10 ans, puis tous les 10 ans durant la durée d'exploitation du parc éolien pour quantifier les effets de dérangement et de mortalité.

Le suivi post-implantation concernant les papillons diurnes sera sur les trois premières années de fonctionnement du parc.

Le suivi post-implantation concernant l'avifaune, les chiroptères et autres espèces sera réalisé de mars à mi-novembre et selon le protocole visé à l'article 6.2 du présent arrêté. Il fera l'objet d'un rapport au terme de chaque année de suivi qui sera transmis au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

Le volet chiroptères du suivi post-implantation portera à la fois sur le suivi de l'activité des chauves-souris et le suivi de la mortalité. Le suivi de l'activité chiroptères à hauteur de nacelle sera réalisé de mars à octobre à l'aide de deux systèmes d'écoute en hauteur : un au niveau des éoliennes C1 à C3 et un au niveau des éoliennes C7 à C9.

Le volet avifaune du suivi post implantation devra en outre intégrer :

- une évaluation de l'enjeu Pouillot siffleur sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'état initial du site d'implantation du parc ;
- une étude comportementale relative aux rapaces/grands voiliers (dont le Milan royal) lors de la première année d'exploitation du parc, en période post nuptiale à raison de 8 sorties réparties de mi-août à fin octobre, permettant notamment de vérifier l'efficacité du système de détection.

Le complément de protocole éventuellement requis pour intégrer ces enjeux sera soumis à validation préalable par l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service.

Le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, est le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 et de ses mises à jour ».

ARTICLE 3 – Plan de bridage

L'article 3.1.2.11 de l'arrêté n° 70-2016-04-28-014 du 28 avril 2016 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'arrêt des aérogénérateurs est effectué pour l'ensemble des éoliennes comme suit :

- de mi-mars à fin mai, durant 3 h après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- toutes les nuits entre début juin et fin juillet par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10 °C (période de mise-bas) ;
- au mois d'août, durant 3 h après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- de début septembre à fin octobre, durant 3 h après le coucher du soleil par une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s lorsque la température est supérieure à 9 °C.

Cette mesure devra être mise en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Un compte-rendu de la mise en place du bridage des machines précises sera transmis chaque année au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

En cas de mortalité constatée d'oiseaux et de chauves-souris dans le cadre du suivi post-implantation, les mesures d'asservissement des machines pourront être adaptées. Ainsi en fonction des résultats de suivi, ces mesures pourront être annulées, pérennisées ou adaptées (évolution des critères de régulation ou des seuils de régulation) au regard de la compréhension des conditions d'impacts. »

ARTICLE 4 – Actualisation des garanties financières

L'arrêté du 10 décembre 2021 est venu modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) en fonction de la puissance unitaire installée.

Pour la centrale éolienne des Trois Provinces, le montant des garanties financières est donc porté à 742 500 euros.

Conformément à l'article R.515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Champlitte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P.E TROIS PROVINCES.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'unité inter-départementale 25-70-90 à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 AVR. 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN